



NOTE D'INFORMATION SOCIALE

JANVIER 2015

CHER CLIENT,

Comme nous le faisons régulièrement, nous vous diffusons cette note d'information en matière sociale sur quelques points d'actualité et surtout sur la prévention de la pénibilité.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour répondre aux interrogations que vous vous posez.

1. LE COMPTE PENIBILITE



Depuis 2011 les pouvoirs publics ont identifié 10 facteurs de risques professionnels nécessitant une attention particulière de la part des entreprises.

Les décrets du 9 Octobre 2014 sont venus ajouter de nouveaux outils.



A compter du 1^{er} Janvier 2015, l'employeur est tenu de consigner l'exposition du salarié à la pénibilité dès lors que ce dernier aura été exposé à un ou plusieurs facteurs de risques au-delà de certains seuils.

Seuls quatre facteurs de pénibilité devront être pris en compte dès cette date, il s'agit :

- Du travail de nuit
- Du travail en équipes successives alternantes
- Du travail répétitif
- Et du risque hyperbare.

Pour chacun des facteurs de risques, le seuil d'exposition repose sur le croisement entre un seuil d'intensité et une notion temporelle.

L'employeur devra déclarer les facteurs de pénibilité auxquels ont été exposés les salariés, au-delà des seuils prévus, dans le cadre de la DADS, il devra également tenir en annexe du document d'évaluation des risques, les données collectives utiles à l'évaluation des expositions.

L'impact sera double :

- **Impact salarié**

Pour chaque salarié exposé verra son compte pénibilité crédité de points. Points qu'il pourra utiliser pour :

- ✓ Financer une formation permettant d'accéder à une poste moins pénible, et ce en priorité
- ✓ Réduire son temps de travail avec maintien de salaire
- ✓ Bénéficier d'un départ à la retraite anticipé.

- **Impact Cotisations**

Deux cotisations supplémentaires ont été créées, une cotisation de base due par tous les employeurs au titre des salariés entrant dans le champ de la pénibilité qui sera de 0.01% en 2017 ; et une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité de 0.1% de leur rémunération.



Cette évaluation se fait bien entendu au cas par cas en fonction des salariés, chaque entreprise étant la mieux à même de détecter le dépassement de ces seuils.

Chaque entreprise devra alerter le cabinet et revenir vers nous dès qu'un salarié sera concerné pour pouvoir l'identifier et effectuer les démarches obligatoires ainsi que le versement des cotisations.

Il faudra également établir un document pour chaque salarié non concerné par la pénibilité à faire signer à chacun en fin d'année.

2. LES STAGES

Un premier décret d'application de la loi du 10 juillet 2014 portant réforme des stages vient d'être publié (Décret [2014-1420](#) du 27 novembre 2014,)

En paye, il prévoit une revalorisation de la gratification minimale au 1er décembre 2014, avant la hausse déjà programmée du 1er septembre 2015.

Les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs, ou à 2 mois non consécutifs au cours d'une même année scolaire ou universitaire, doivent donner lieu à gratification, comme antérieurement. Le montant de la gratification minimale est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu.

A défaut d'accord ou de convention de branche fixant un taux supérieur, la gratification est fixée :

- ✓ conventions conclues du 1er décembre 2014 au 30 août 2015 : 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure (décret 2014-1420 du 27 novembre 2014, art. 4, al. 2) ;
- ✓ conventions de stages conclues à compter du 1er septembre 2015 : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure.

Par ailleurs, le décret aligne le seuil de franchise de cotisations sur les nouvelles valeurs.

Pour rappel, le plafond horaire de la sécurité sociale est de 23 € depuis 2014.



Nous vous rappelons également que les employeurs ont désormais l'obligation d'inscrire les stagiaires sur le Registre Unique du Personnel, dans une partie spécifique, dans l'ordre d'arrivée en mentionnant :

- ✓ Les noms et prénoms du stagiaire ;
- ✓ Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;
- ✓ Les noms et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire.

3. Décret « Zéro charges URSSAF » au niveau du SMIC

Des nouvelles règles de calcul s'appliquent aux rémunérations versées depuis le 1^{er} Janvier 2015.

Le champ d'application de la réduction a été étendu et sa formule de calcul modifiée, laissant espérer une réduction par salarié rémunéré au SMIC de 40 euros par mois.

4. Compte personnel de formation

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le compte personnel de formation (CPF) a pris la place du DIF.

Le reliquat du DIF devra être utilisé avant le 31 décembre 2020.

Les pouvoirs publics ont mis en ligne un site officiel sur www.moncompteformation.gouv.fr.

Chaque salarié aura accès à un espace personnel sécurisé. Lors du 1^{er} accès, l'identité du titulaire sera vérifiée. Un courriel lui sera envoyé demandant d'activer son compte.

Il lui reviendra d'inscrire son solde d'heures de DIF dans son espace sécurisé, eu égard au nombre d'heures qui lui sera communiqué avec son bulletin de paie du mois de janvier.



5. SMIC et plafond sécurité sociale

En application de mécanismes légaux de revalorisation, le nouveau montant horaire brut du SMIC est donc porté à 9,61 euros au 1er janvier 2015 (contre 9,53 euros depuis le 1er janvier 2014), soit 1 457,52 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 445,38 euros bruts, précédemment).

À partir du 1er janvier 2015, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 1,3 % par rapport au plafond 2014. Il est donc porté à :

- 38 040 euros en valeur annuelle (contre 37 548 euros en 2014),
- 3 170 euros en valeur mensuelle (contre 3 129 euros en 2014),
- 174 euros en valeur journalière (contre 172 euros en 2014).

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de la Sécurité Sociale ainsi que dans le calcul du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles.

La présente note d'information ne constitue pas une présentation exhaustive de l'actualité en matière de droit social. Elle ne saurait se substituer aux conseils ou consultations de notre cabinet. Elle est établie sur la base des informations disponibles au 9 Janvier 2015.



Sophia Antipolis

Buropolis 3
Les Bouillides
1240 Route des Dolines
06560 Valbonne
Tél : 09.84.30.56.70

La Ciotat

Immeuble Le Forum B
Z.I Athelia IV
13600 La Ciotat
Tél : 04.42.08.05.24
Fax : 04.42 .83.54.94

Marseille

327, Boulevard Michelet
13009 Marseille
Tél : 04.91.32.19.19
Fax : 04.91.32.19.18

www.ficorec.fr

*S.A.R.L. d'Expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-comptables de Marseille au capital de 350 000 €.
RCS Marseille 328 685 805 – TVA intracommunautaire FR 47 328 685 805*

Audit | Commissariat aux comptes | Expertise comptable